

**Commentaire de la décision n° 2009-596 DC du 22 décembre 2009
Loi de financement de la sécurité sociale pour 2010**

Comme chaque année depuis la création de cette catégorie de loi en 1996, le Conseil constitutionnel a été saisi de la loi de financement de la sécurité sociale.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, adopté par le Conseil des ministres le 14 octobre 2009, a été déposé le même jour sur le bureau de l'Assemblée nationale. Celle-ci l'a adopté le 3 novembre 2009. Le Sénat a fait de même le 15 novembre 2009. Après réunion de la commission mixte paritaire, le texte, adopté par l'Assemblée le 25 novembre 2009 et par le Sénat le 26 novembre 2009, a été déféré au Conseil constitutionnel le 27 novembre par plus de soixante députés.

Les députés requérants invitaient le Conseil constitutionnel à « *exercer une vigilance particulière sur les dispositions de la loi qui n'entreraient pas dans le domaine des lois de financement de la sécurité sociale* ». Ils se déclaraient, en outre, « *attachés au respect des principes contenus dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946* ». Toutefois, la saisine ne critiquait aucun article en particulier.

Dans sa décision du 22 décembre 2009, le Conseil constitutionnel a censuré plusieurs articles de la loi de financement de la sécurité sociale qui n'y avaient pas leur place, car ils constituaient des « cavaliers sociaux ».

Le champ des lois de financement de la sécurité sociale, dont le dix-neuvième alinéa de l'article 34 de la Constitution énonce qu'elles « *déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique* », est précisé par l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale¹. C'est dans ce cadre que le Conseil constitutionnel est amené à veiller au respect de ce champ.

Dans sa décision n° 2008-571 DC du 11 décembre 2008 sur la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, le Conseil avait déclaré non conformes à la Constitution, comme étrangers au domaine des lois de financement de la sécurité sociale, dix-neuf articles (seize en totalité et trois en

¹ Loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale.

partie). L'année précédente, la décision n° 2007-558 DC du 13 décembre 2007 avait, pour ce même motif, censuré dix-sept articles de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008.

La lecture des travaux parlementaires montre que cette jurisprudence conduit tant le Gouvernement que les assemblées parlementaires à veiller avec une attention particulière au respect du domaine des lois de financement de la sécurité sociale.

Dans sa décision du 22 décembre 2009, le Conseil constitutionnel a, tout d'abord, examiné les dispositions figurant dans la partie de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour 2010. Il a jugé que n'avaient pas d'effet ou avaient un effet trop indirect sur les recettes des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement et ne relevaient pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale les paragraphes III, IV et V de l'article 11 de la loi qui modifient les conditions de vente des médicaments non consommés en France et susceptibles d'être vendus hors du territoire national.

Le Conseil constitutionnel a ensuite examiné les dispositions figurant dans la partie de la loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour 2010. Il a jugé que n'avaient pas d'effet ou avaient un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement et ne relevaient pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale les dispositions suivantes :

a) Dispositions qualifiées de dépenses relatives à l'assurance maladie :

- l'article 36, qui limitait les droits du titulaire d'un droit de propriété intellectuelle protégeant l'apparence et la texture des formes orales d'une spécialité pharmaceutique ;

- l'article 38, qui supprimait l'attribution systématique au médecin traitant de la surveillance et du suivi biologique de la contraception locale ou hormonale prescrite par une sage-femme ;

- l'article 50, qui autorisait la diffusion, sur les sites informatiques des établissements de santé, d'informations relatives aux tarifs et honoraires des professionnels de santé qui y exercent ;

- l'article 51, qui procédait à la coordination de la rédaction des articles L. 6111-3 et L. 6323-1 du code de la santé publique ;

- l'article 57, qui validait les reclassements intervenus en application de la rénovation du 25 mars 2002 de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 ;

b) Dispositions qualifiées de dépenses d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de dépenses de la « branche famille » :

- l'article 80, qui précisait le régime d'autorisation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans ainsi que les conditions d'agrément des assistants maternels et assistants familiaux ;

- l'article 81, qui prévoyait la possibilité de délivrer, pour ces établissements, des agréments fixant des capacités d'accueil variables dans le temps ;

- l'article 82, qui élargissait les missions des « relais assistants maternels » ;

- l'article 83, qui, d'une part, fixait à deux le nombre d'enfants susceptibles d'être accueillis par un assistant maternel lors de son premier agrément et, d'autre part, modifiait les conditions de formation initiale et continue des assistants maternels.

Sur ce fondement, le Conseil a ainsi déclaré contraires à la Constitution dix dispositions (neuf articles en totalité et un en partie). Il n'a soulevé d'office aucune autre question de constitutionnalité.